

Soutien du revenu

Avez-vous besoin d'une aide financière d'urgence en raison de la COVID-19?

Le programme Ontario au travail offre une aide financière d'urgence aux personnes suivantes :

- les personnes et les familles à faible revenu qui ne bénéficient pas déjà d'un soutien du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- les personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder à des programmes fédéraux tels que la Prestation canadienne d'urgence.

Le **programme d'aide en cas d'urgence** d'Ontario au travail vous aidera à faire face aux dépenses de la vie courante comme l'alimentation, le loyer, les médicaments et d'autres besoins essentiels. L'aide d'urgence est disponible pour une période maximale de 48 jours consécutifs, et pour l'obtenir, il n'est pas nécessaire de soumettre une demande complète à Ontario au travail.

Vous pouvez faire cette demande d'aide en ligne, ou appeler votre [bureau local d'Ontario au travail](#).

[Plus de renseignements](#)

Avez-vous cotisé à l'assurance-emploi et travaillé pendant au moins 700 heures durant les 52 dernières semaines?

Oui, et j'ai été mis à pied en raison d'un arrêt de travail lié à la COVID-19.

Devrais-je demander la PCU ou des prestations régulières d'assurance-emploi?

Si vous êtes admissible aux [prestations régulières d'assurance-emploi](#), vous serez admissible à la PCU.

Vous ne recevrez pas l'assurance-emploi et la PCU en même temps. Si vous avez présenté une demande d'assurance-emploi à n'importe quel moment après le 15 mars 2020, vous ne devez pas également soumettre une demande de PCU. Votre demande d'assurance-emploi sera automatiquement évaluée dans le cadre de la PCU.

Si vous n'avez pas encore présenté une demande d'assurance-emploi, vous devriez demander la PCU. Si vous demeurez admissible à l'assurance-emploi après avoir touché la PCU pendant la période maximale prévue, vous pourrez alors faire une demande d'assurance-emploi.

Si vos prestations régulières d'assurance-emploi sont inférieures au montant de la PCU de 500 \$ par semaine, on vous versera un supplément et vous recevrez 500 \$ par semaine pendant votre période d'admissibilité à la PCU.

[Plus de renseignements](#)

Se préparer à faire une demande :

1^{re} étape : Demandez un relevé d'emploi (RE) à votre employeur. Il vous remettra une copie papier ou il enverra une copie électronique directement à Service Canada.

2^e étape : Présentez votre demande dès que possible (même si vous n'avez pas encore votre RE).

Depuis le 6 avril, le site permettant de présenter une demande d'AE et de PCU est le même.

[Faire une demande en ligne](#)

Si vous ne pouvez faire une demande en ligne, composez le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232)*

* *Remarque : Cette ligne est saturée pour l'instant.*

Oui, et je ne peux pas travailler parce que je suis malade ou en quarantaine volontaire.

Devrais-je faire une demande de PCU ou de prestations de maladie de l'assurance-emploi?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

Vous ne recevrez pas l'assurance-emploi et la PCU en même temps. Si vous avez présenté une demande d'assurance-emploi à n'importe quel moment après le 15 mars 2020, vous ne

devez pas également soumettre une demande de PCU. Votre demande d'assurance-emploi sera automatiquement évaluée dans le cadre de la PCU.

Si vous n'avez pas encore présenté une demande d'assurance-emploi, vous devriez demander la PCU. Si vous demeurez admissible à l'assurance-emploi après avoir touché la PCU pendant la période maximale prévue, vous pourrez alors faire une demande d'assurance-emploi.

[Plus de renseignements](#)

Se préparer à faire une demande :

1^{re} étape : Demandez un relevé d'emploi (RE) à votre employeur. Il vous remettra une copie papier ou il enverra une copie électronique directement à Service Canada.

2^e étape : Présentez votre demande dès que possible (même si vous n'avez pas encore votre RE).

Depuis le 6 avril, le site permettant de présenter une demande d'AE et de PCU est le même.

[Faire une demande en ligne](#)

Si vous ne pouvez faire une demande en ligne, composez le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232)*

** Remarque : Cette ligne est saturée pour l'instant.*

Important :

- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'AE en raison d'une mise en quarantaine **ne sont pas** tenues de fournir un certificat médical.
- Si vous êtes mis en quarantaine à titre de précaution et que, par la suite, vous êtes déclaré positif à la COVID-19, vous pourriez avoir besoin d'un certificat médical signé confirmant le diagnostic pour recevoir des prestations de congé de maladie au-delà de la période de quarantaine initiale.

Oui, et je ne peux pas travailler parce que je m'occupe d'une personne qui est gravement malade.

Devrais-je demander la PCU ou des prestations d'assurance-emploi pour proches aidants?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

Vous ne recevrez pas l'assurance-emploi et la PCU en même temps. Si vous avez présenté une demande d'assurance-emploi à n'importe quel moment après le 15 mars 2020, vous ne devez pas également soumettre une demande de PCU. Votre demande d'assurance-emploi sera automatiquement évaluée dans le cadre de la PCU.

Si vous n'avez pas encore fait de demande de prestations d'assurance-emploi pour proches aidants, [présentez une demande d'assurance-emploi](#) comme vous le feriez normalement.

[Plus de renseignements](#)

Se préparer à faire une demande :

1^{re} étape : Demandez un relevé d'emploi (RE) à votre employeur. Il vous remettra une copie papier ou il enverra une copie électronique directement à Service Canada.

2^e étape : Présentez votre demande dès que possible (même si vous n'avez pas encore votre RE).

Depuis le 6 avril, le site permettant de présenter une demande d'AE et de PCU est le même.

[Faire une demande en ligne](#)

Si vous ne pouvez faire une demande en ligne, composez le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232)*

** Remarque : Cette ligne est saturée pour l'instant.*

Êtes-vous incapable de travailler parce que vous êtes malade, en quarantaine ou en auto-isolement?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

[Plus de renseignements](#)

Êtes-vous incapable de travailler parce que vous vous occupez d'une personne qui est malade?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

[Plus de renseignements](#)

Êtes-vous incapable de travailler parce que vous vous occupez d'enfants?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

[Plus de renseignements](#)

Avez-vous été mis à pied?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

[Plus de renseignements](#)

Demandez à votre ancien employeur s'il s'est penché sur la Subvention salariale d'urgence temporaire fédérale du Canada (SSUC).

Les versements de la SSUC couvrent une partie importante du salaire pendant une période maximale de 24 semaines, ce qui veut dire que votre employeur pourrait être en mesure de vous réintégrer dans son effectif salarié.

La subvention couvrira au plus 75 pour cent de la première tranche de 58 700 \$ gagnée par un employé, et elle octroiera aux travailleurs un montant pouvant aller jusqu'à 800 \$ par semaine.

Qui peut présenter une demande : Les entreprises (indépendamment du secteur OU du nombre d'employés) qui ont perdu 15 à 30 pour cent de leur revenu (selon le mois de début de la période de demande) en raison de la pandémie.

Disponibilité : Disponible pendant une période maximale de 24 semaines, et rétroactive à la date du 15 mars 2020.

Important : Si vous recevez un salaire subventionné par l'intermédiaire de la SSUC, vous ne pouvez pas demander la PCU.

[Plus de renseignements](#)

Vous êtes toujours employé, mais vous ne recevez pas de salaire?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

[Plus de renseignements](#)

Demandez à votre employeur s'il s'est penché sur la Subvention salariale d'urgence temporaire fédérale du Canada (SSUC).

Votre employeur pourrait recevoir des paiements qui couvriraient une partie importante des salaires pendant une période maximale de 24 semaines (du 15 mars 2020 au 29 août 2020).

La subvention couvrira au plus 75 pour cent de la première tranche de 58 700 \$ gagnée par un employé, et elle octroiera aux travailleurs un montant pouvant aller jusqu'à 800 \$ par semaine.

Qui peut présenter une demande : Les entreprises (indépendamment du secteur OU du nombre d'employés) qui ont perdu 15 à 30 pour cent de leur revenu (selon le mois de début de la période de demande) en raison de la pandémie.

Disponibilité : Disponible pendant une période maximale de 24 semaines, et rétroactive à la date du 15 mars 2020.

Important : Si vous recevez un salaire subventionné par l'intermédiaire de la SSUC, vous ne pouvez pas demander la PCU.

[Plus de renseignements](#)

Vous êtes toujours employé, mais vous gagnez moins de 1 000 \$ par mois?

Depuis le 15 avril, les travailleurs (y compris les travailleurs à temps partiel et contractuels) qui gagnent moins de 1 000 \$ par mois sont admissibles à la PCU.

[Plus de renseignements](#)

Vous avez épuisé vos prestations d'assurance-emploi et vous n'arrivez pas à trouver un emploi?

Depuis le 15 avril, les travailleurs ayant épuisé leurs [prestations régulières d'assurance-emploi](#) récemment qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la pandémie sont admissibles à la PCU.

Si vos prestations régulières d'assurance-emploi étaient inférieures au montant de la PCU de 500 \$ par semaine, on vous versera un supplément et vous recevrez 500 \$ par semaine pendant votre période d'admissibilité à la PCU.

[Plus de renseignements](#)

Vous êtes travailleur autonome?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

[Plus de renseignements](#)

Vous êtes un travailleur à temps partiel ou contractuel?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

[Plus de renseignements](#)

Vous êtes un travailleur saisonnier?

Depuis le 15 avril, les travailleurs saisonniers ayant épuisé leurs prestations régulières d'assurance-emploi qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier habituel en conséquence de la pandémie sont admissibles à la PCU.

[Plus de renseignements](#)

Vous êtes un artiste, un musicien ou un créateur?

Les artistes et les créateurs qui gagnent moins de 1 000 \$ par mois sont admissibles à la PCU. Les redevances pour les œuvres artistiques ne sont pas comptabilisées dans l'enveloppe maximale de 1 000 \$.

[Plus de renseignements](#)

Vous recevez un revenu dans le cadre du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)?

Pour mai, juin et juillet 2020, l'Ontario mettra une nouvelle prestation d'urgence élargie à la disposition des bénéficiaires du programme OT et du POSPH.

Il s'agit d'une prestation mensuelle forfaitaire de 100 \$ pour les personnes seules et de 200 \$ pour les familles. Elle vise à couvrir les coûts supplémentaires liés à la COVID tels que le coût de l'équipement de protection individuelle requis pour les visites médicales, des produits de nettoyage, de la livraison de nourriture ou des déplacements.

Les bénéficiaires ayant reçu des prestations discrétionnaires d'urgence en mars ou en avril recevront automatiquement la prestation d'urgence élargie. Tous les autres bénéficiaires doivent demander cette prestation à leurs travailleurs en service social individualisé.

La plupart des gens qui reçoivent la Prestation canadienne d'urgence (PCU) n'auront pas droit à la prestation d'urgence élargie. Il y a quelques exceptions :

- Si vous avez moins de 18 ans
- Si vous avez plus de 18 ans et que vous fréquentez une école secondaire à temps plein (au moins 17,5 heures de cours par semaine et 3 crédits par semestre ou 6 crédits par année)
- Si vous êtes étudiant dans un établissement postsecondaire à temps plein (au moins 60 % d'une charge de cours ordinaire, ou 40 % pour ceux qui présentent une invalidité permanente)

Que doivent savoir les bénéficiaires du programme OT et du POSPH au sujet de la PCU?

Il se peut que les bénéficiaires du programme Ontario au travail et du POSPH ayant subi une perte de revenu d'emploi aient droit à la PCU. La PCU offre 2 000 \$ par mois aux personnes admissibles.

Il se peut que la prestation mensuelle des bénéficiaires du POSPH recevant la PCU de 2 000 \$ soit réduite d'un montant pouvant aller jusqu'à 900 \$, mais **il n'y aura pas de retenue sur une tranche de 1 100 \$ du montant de la PCU**. Cela vaut également pour les bénéficiaires du programme OT qui ont commencé à recevoir des prestations dans le cadre de ce programme avant mars 2020. Il se peut également que l'on soustraie des chèques d'Ontario au travail un montant pouvant aller jusqu'à 900 \$, mais il n'y aura pas de retenue sur une tranche de 1 100 \$ du montant total de la PCU de 2 000 \$.

Les deux groupes continueront à avoir accès à d'autres prestations relatives à l'aide sociale. Même si une personne ne reçoit aucun revenu du programme OT ni du POSPH en raison de la PCU, elle demeurera dans le système, et elle recevra le montant de 2,50 \$ chaque mois ainsi que la carte de paiement des médicaments.

Les règles sont différentes pour les personnes ayant commencé à recevoir des prestations d'OT le 1^{er} mars 2020 ou après cette date. Pour ces personnes, le montant de la PCU sera intégralement déduit de leur prestation d'OT, et il sera peu probable qu'elles demeurent admissibles au programme Ontario au travail. Cependant, elles feraient mieux de recevoir la PCU, dont le montant est beaucoup plus élevé.

Pour les bénéficiaires du programme OT et du POSPH **recevant la PCU et vivant dans un logement subventionné**, le montant du loyer perçu pourrait augmenter. Cependant, toute augmentation de loyer sera moindre par rapport au revenu supplémentaire reçu en conséquence de la PCU.

Les personnes se trouvant dans une situation complexe en matière d'aide sociale qui envisagent de faire une demande de PCU peuvent communiquer avec leur clinique juridique locale pour en savoir plus.

[Plus de renseignements](#)

Vous êtes en congé de maternité ou parental?

- 1. Assurez-vous d'obtenir l'Allocation canadienne pour enfants.**
- 2. Vérifiez si vous êtes admissible à la Prestation canadienne d'urgence.**

Vous ne pouvez pas toucher la PCU en même temps que des prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi, mais vous pourriez obtenir la PCU si vous êtes sans emploi lorsque ces prestations prendront fin.

En temps normal, les personnes qui cessent de percevoir des prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi et qui ont perdu leur travail peuvent faire une demande de prestations régulières d'assurance-emploi. À l'heure actuelle, la PCU remplace les prestations régulières d'AE.

Les prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi sont comptabilisées dans les revenus de « travail » de 5 000 \$ gagnés l'année dernière qui sont requis pour l'admissibilité à la PCU.

Les personnes qui seraient admissibles à des prestations régulières d'AE pourront toujours en faire la demande, au besoin, une fois qu'elles auront épuisé la totalité de leurs versements de PCU.

[Plus de renseignements](#)

Vous prévoyez un congé de maternité ou parental — mais pas pendant un certain temps— et vous avez perdu un emploi rémunéré?

Le gouvernement fédéral [a confirmé](#) que **les futurs parents pouvaient recevoir la PCU** s'ils étaient admissibles, puis passer aux prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi comme prévu. Vous n'avez pas à lancer votre demande de prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi en avance au lieu de recevoir la PCU.

[Plus de renseignements](#)

Est-ce que j'aurai encore droit aux prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi si j'ai dû prendre des congés en raison de la COVID-19?

Pour être admissibles aux prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi, les parents doivent prouver qu'ils ont accumulé au moins 600 heures de travail au cours desquelles ils (et leur employeur) ont cotisé à l'assurance-emploi.

Certains parents s'inquiètent de ne pas avoir accumulé assez d'heures de travail ou de salaire en raison de la COVID-19 pour avoir droit aux prestations prévues.

On ignore encore comment le gouvernement fédéral va gérer cette situation. Si c'est votre cas, appelez votre député fédéral pour exprimer votre inquiétude.

Craignez-vous d'être licencié si vous ne pouvez pas vous rendre au travail?

Le gouvernement provincial a approuvé la *Loi de 2020 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (situations d'urgence liées à une maladie infectieuse)*.

Cette modification prévoit les **congés en protection de l'emploi** pour les personnes suivantes :

- les employés en isolement ou en quarantaine en raison de la COVID-19;
- les employés qui doivent s'absenter du travail pour s'occuper d'enfants en raison de la fermeture d'écoles ou de garderies;
- les employés qui doivent s'absenter du travail pour s'occuper de leurs proches.

[Plus de renseignements](#)

Craignez-vous que votre employeur ne suive pas les règles?

Travaillez-vous dans l'un des secteurs suivants?

- Banque
- Transport aérien, y compris les compagnies aériennes et les aéroports
- Services de téléphonie, câble ou télévision
- Transport ou ports maritimes
- Transport ferroviaire ou routier au-delà des frontières provinciales
- Autre travail réglementé à l'échelle fédérale

Le cas échéant, vous êtes vraisemblablement visé par le ***Code canadien du travail***.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en ligne ou en composant le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232)

[Plus de renseignements](#)

Si vous travaillez pour un autre type d'employeur, vous devriez être régi par un règlement provincial.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en ligne ou en composant le numéro sans frais pour l'Ontario : 1 800 531-5551

[Plus de renseignements](#)

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Qu'est-ce que la PCU?

Si vous avez subi une perte de revenu en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut vous fournir un soutien du revenu temporaire.

La PCU est une prestation **imposable** pour les travailleurs **ayant subi une perte de revenu en raison de la COVID-19** (les travailleurs comprennent les employés, les travailleurs autonomes, ainsi que les travailleurs contractuels et saisonniers). Cette perte de revenu pourrait être attribuable aux cas de figure suivants :

- Vous avez été licencié ou mis à pied par votre employeur, ou vos heures de travail ont été réduites*
- Vous êtes en quarantaine ou malade en raison de la COVID-19
- Vous vous êtes absenté du travail pour vous occuper d'autres personnes qui sont en quarantaine ou malades en raison de la COVID-19
- Vous vous êtes absenté du travail pour vous occuper d'enfants ou de proches qui sont à la maison en raison des fermetures liées à la COVID-19

* Si vous êtes toujours employé, mais que vous **gagnez moins de 1 000 \$ par mois**, vous pouvez demander la PCU.

La PCU est également accessible aux **personnes recevant des prestations d'assurance-emploi** (y compris des prestations parentales et de maternité) qui ont épuisé récemment la totalité de leurs prestations et qui sont maintenant incapables de trouver un emploi.

[Plus de renseignements](#)

Quel est le montant accordé par la PCU?

500 \$ par semaine pendant une période maximale de 24 semaines

[Plus de renseignements](#)

Quand la PCU est-elle disponible?

Vous pouvez présenter une demande pour couvrir une période commençant au plus tôt le 15 mars 2020 et se terminant au plus tard le 3 octobre 2020. La date limite pour soumettre une demande de paiements rétroactifs est le 2 décembre 2020.

[Plus de renseignements](#)

Quelles sont les exigences en matière d'admissibilité?

Les exigences sont légèrement différentes selon que vous présentez une demande par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou de Service Canada. (Pour en savoir plus, voir la rubrique « Comment puis-je faire une demande de PCU? »)

Exigences en matière d'admissibilité	Service Canada	ARC
Vous devez cesser de travailler pendant :	7 jours d'affilée pendant la période de 2 semaines pour laquelle vous faites une demande.	14 jours d'affilée pendant la période de 4 semaines pour laquelle vous faites une demande.

Exigences en matière d'admissibilité	Service Canada	ARC
Vous devez avoir gagné :	Au moins 5 000 \$ en 2019 ou durant les 12 mois précédant votre demande. Ces revenus doivent être des gains assurables d'AE. Cela signifie que vous devez avoir cotisé à l'assurance-emploi. Si vous avez gagné cet argent en travaillant, vous avez probablement cotisé à l'assurance-emploi.	Au moins 5 000 \$ en 2019 ou durant les 12 mois précédant votre demande. Ce montant de 5 000 \$ peut provenir d'une combinaison des sources suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • emploi; • travail autonome; • prestations de maternité ou parentales de l'AE; • prestations provinciales de grossesse ou d'adoption.

Tant pour Service Canada que pour l'ARC, vous devez :

- être âgé d'au moins 15 ans et résider au Canada;
- ne pas avoir quitté votre emploi volontairement.

Si vous avez des questions à propos de votre admissibilité à la PCU, composez le **1 833 966-2099**.

Pour parler à un agent au sujet de la PCU ou de Mon dossier de l'ARC, composez le **1 800 959-8281**.

Important!

Pour que l'argent parvienne le plus rapidement possible aux bénéficiaires, le gouvernement fédéral ne confirme pas l'admissibilité des demandeurs à la PCU. Si par la suite, le gouvernement détermine que vous n'étiez pas admissible, **il se peut que vous soyez tenu de rembourser votre PCU.**

Si vous obtenez la PCU pendant la période de 4 semaines au cours de laquelle votre employeur obtient la [Subvention salariale d'urgence du Canada](#) pour vous payer, **il se peut que l'on vous demande de rembourser votre PCU.**

[Plus de renseignements](#)

Comment puis-je faire une demande de PCU?

Vous pouvez demander la PCU par l'entremise de l'[Agence du Revenu du Canada](#) ou de [Service Canada](#), mais pas auprès des deux instances. Pour découvrir auprès de quelle instance vous devez présenter une demande, répondez aux questions à la rubrique [Pour commencer](#) à la page de demande de PCU. Vous serez guidé vers la demande qui s'applique à votre cas.

Si vous présentez une demande de PCU par l'entremise de l'ARC, votre demande visera 4 semaines à la fois.

Si vous présentez une demande de PCU par l'entremise de Service Canada, votre demande visera 2 semaines à la fois.

Si votre situation se poursuit, vous pouvez présenter une nouvelle demande, jusqu'à concurrence de **24 semaines au plus**.

[Faire une demande en ligne](#)

Choses importantes à savoir :

Depuis le 27 mars, **les bureaux de Service Canada sont fermés**.

Si vous **présentez une demande de PCU en ligne**, préparez-vous à créer un compte en ligne auprès de l'[Agence du Revenu du Canada](#) ou de [Service Canada](#). Préparez-vous à fournir votre numéro d'assurance sociale et vos renseignements bancaires si vous souhaitez recevoir la PCU par dépôt direct.

- Conseil : Vous pouvez vérifier votre identité auprès du gouvernement si vous utilisez les services bancaires en ligne de votre banque ou de votre caisse populaire.

Si vous ne pouvez faire une demande en ligne, veuillez appeler la ligne automatisée sans frais en composant le 1 800 959-2019 ou le 1 800 959-2041. Préparez votre numéro d'assurance sociale et votre code postal avant d'appeler pour confirmer votre identité.

En raison du volume élevé des demandes, le gouvernement vous prie de **soumettre votre demande en fonction de votre mois de naissance**.

- Si vous êtes né en janvier, en février ou en mars : faites votre demande le lundi
- Si vous êtes né en avril, en mai ou en juin : faites votre demande le mardi
- Si vous êtes né en juillet, en août ou en septembre : faites votre demande le mercredi
- Si vous êtes né en octobre, en novembre ou en décembre : faites votre demande le jeudi

- Tout le monde peut faire une demande le vendredi, le samedi et le dimanche

[Plus de renseignements](#)

Comment vais-je recevoir les paiements?

Vous pouvez recevoir les paiements par dépôt direct ou par chèque.

Si vous avez présenté une demande par l'intermédiaire de l'ARC, vous recevrez la somme de 2 000 \$ pour toute période de 4 semaines pour laquelle vous faites une demande.

Si vous avez présenté une demande par l'intermédiaire de Service Canada, vous recevrez la somme de 1 000 \$ pour toute période de 2 semaines pour laquelle vous faites une demande. Vous pourriez recevoir un versement initial de plus de 1 000 \$ pour tenir compte des semaines durant lesquelles vous étiez admissible à la PCU avant de soumettre votre demande.

[Plus de renseignements](#)

Soutien en matière de logement et de location

Vous avez du mal à payer votre loyer?

La Ville a enjoint aux [fournisseurs de logements sociaux et abordables de faire preuve de flexibilité et de discrétion](#), et de travailler avec les locataires.

La Ville n'a pas le pouvoir de donner des directives aux propriétaires privés. Cependant, elle a exhorté tous les propriétaires fonciers à trouver des façons d'aider les locataires à rester dans leur logement et à faire preuve de proactivité en discutant avec eux des options disponibles.

Le **Fonds de stabilisation du logement** de la Ville fournit aux bénéficiaires du programme Ontario au travail ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) un versement unique pour répondre à leurs besoins en matière de logement d'urgence. Pour présenter une demande, adressez-vous à votre chargé de cas.

[Plus de renseignements](#)

Si vous risquez de perdre votre logement parce que vous êtes en retard dans le paiement de votre loyer et que vous **ne recevez pas** de prestations du programme Ontario au travail ni du POSPH, veuillez communiquer avec la Toronto Rent Bank pour obtenir de l'aide.

Le **programme de la Toronto Rent Bank** propose un prêt sans intérêt unique aux ménages à faible revenu qui :

- sont en retard dans le paiement de leur loyer;
- ont besoin d'aide pour le premier et le dernier mois de loyer.

La demande est simple et peut être effectuée par téléphone. Il n'y a pas de vérification de crédit, et les remboursements peuvent être reportés de 12 mois.

Composez le 416 397-7368.

[Plus de renseignements](#)

Si vous avez du mal à payer votre loyer parce que vous avez subi une perte de revenu en raison de la pandémie, [une aide financière est disponible](#) aux échelles fédérale et provinciale.

Important!

La province a suspendu les expulsions de locataires durant la crise. Elle n'approuvera aucune nouvelle demande d'expulsion et ne les fera pas exécuter. On pourrait gérer les cas où il existe un danger urgent au moyen d'une audience par téléphone à la Commission de la location immobilière, ce qui pourrait entraîner une ordonnance d'expulsion.

Si vous recevez un avis d'expulsion :

- **Vous n'avez pas à quitter votre appartement.** Vous ne serez forcé de partir que si votre propriétaire obtient une ordonnance de la Commission de la location immobilière ET une autorisation spéciale de la Cour supérieure. Lisez attentivement l'avis.
- Appelez la Commission au 1 888 332-3234 pour savoir si votre propriétaire a demandé la tenue d'une audience urgente.
- [Envoyez un courriel au bureau de votre député provincial ou appelez-le](#). En sa qualité de représentant provincial, votre député provincial disposera des renseignements les plus récents concernant vos droits en vertu de la Loi sur la location à usage d'habitation.
- **Obtenez de l'aide juridique.** Les cliniques juridiques communautaires donnent des conseils aux locataires. Trouvez la clinique locale sur le site <https://www.legalaid.on.ca/fr/news/aide-juridique-ontario-fait-sa-part/> ou composez le 416 979-1446.

Vous êtes propriétaire d'une petite entreprise et éprouvez des difficultés à payer son loyer?

Le programme [Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial](#) (AUCLC) a pour but d'aider les petites entreprises touchées par la pandémie à couvrir leurs loyers pour avril, mai et juin.

L'AUCLC offre aux propriétaires d'immeubles commerciaux des prêts couvrant 50 pour cent des trois loyers mensuels. Le propriétaire n'aura pas à les rembourser si, pendant trois mois, il réduit à son tour le loyer des entreprises occupant son immeuble d'au moins 75 pour cent.

Pour être admissible, votre entreprise* :

- ne doit pas payer plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement;
- ne doit pas générer plus de 20 millions de dollars de recettes annuelles brutes;
- doit avoir subi une baisse de revenu d'au moins 70 %.

*Le terme « entreprise » comprend les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif.

Si votre entreprise est admissible, encouragez votre propriétaire à faire une demande. À une époque où un plus grand nombre d'entreprises étudient la viabilité du télétravail ou de l'exploitation en ligne, on incite les propriétaires à aider leurs locataires qui souhaitent rester.

[Plus de renseignements](#)

Le groupe de travail du maire chargé du soutien et de la relance économiques a pour objectif de déterminer rapidement quelles mesures d'aide et de stimulation il faut mettre en place pour soutenir les entreprises, les travailleurs et les citoyens.

[Plus de renseignements](#)

Autres ressources :

- La Toronto Association of Business Improvement Areas a compilé une [liste de ressources financières](#), comme des exonérations et des reports d'impôt offerts aux petites entreprises.
- **Le Conseil canadien du commerce de détail a compilé une [FAQ pour les détaillants sur la COVID-19](#) utile.**

Vous êtes un locataire de Toronto Community Housing dont le revenu a subi les effets de la COVID-19?

Toronto Community Housing se montrera flexible et travaillera avec les locataires payant leur loyer selon le marché et dont le loyer est établi en fonction du revenu.

Toronto Community Housing va :

- ajuster le loyer des locataires dont le loyer est établi en fonction du revenu en fonction des changements dans les revenus d'emploi causés par la COVID-19;
- travailler avec les locataires sur des plans de report de loyer.

Pour demander un ajustement ou un report de loyer, les locataires doivent remplir un formulaire et l'envoyer à Toronto Community Housing.

Pour vous procurer le formulaire, vous devez suivre l'une des trois méthodes suivantes :

- Appeler le centre de service à la clientèle de Toronto Community Housing au 416 981-5500;
- Envoyer un courriel à help@torontohousing.ca;
- Télécharger le formulaire sur le site torontohousing.ca/covid-19.

[Plus de renseignements](#)

Vous avez besoin d'aide pour payer votre facture d'électricité, d'eau ou de gaz naturel?

Grâce au Programme d'aide aux impayés d'énergie, les clients qui sont en retard dans le paiement de leurs factures d'électricité ou de gaz naturel pourraient être admissibles à une aide financière d'urgence après le 31 juillet 2020, date à laquelle l'interdiction de coupure de l'approvisionnement prendra fin.

Le gouvernement a également élargi le Programme d'aide aux impayés d'énergie en mettant une nouvelle aide de 9 millions de dollars à la disposition des clients qui ont du mal à payer leurs factures d'électricité en conséquence de la COVID-19. Information concernant le **Programme d'aide aux impayés d'énergie en raison de la COVID-19**. On ajoutera davantage de renseignements dans [cette page](#) lorsqu'on aura déterminé ces détails.

[Plus de renseignements](#)

Si vous êtes un client à faible revenu d'un service d'électricité, vous pourriez être admissible à une réduction sur votre facture d'électricité grâce au Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité.

[Plus de renseignements](#)

La société Enbridge Gas ne coupera pas l'approvisionnement des clients résidentiels pour défaut de paiement avant le 1er août 2020. Elle offre également des modes de paiement améliorés aux clients craignant de ne pouvoir payer leur facture, en vue de les aider à éviter les frais pour retard de paiement.

[Plus de renseignements](#)

L'équipe du service à la clientèle de Toronto Hydro est là pour aider les personnes en difficulté financière **ayant des inquiétudes concernant la facturation** et les options de paiement pour les factures d'électricité.

Toronto Hydro a également suspendu les coupures d'électricité jusqu'au 31 juillet 2020.

Depuis le 24 mars, les particuliers et les petites entreprises abonnés au service d'électricité paient le tarif des heures creuses (10,1 ¢/kWh), quel que soit le moment de la journée où ils consomment cette électricité. La province a indiqué qu'elle appliquerait cette mesure au moins jusqu'au 31 mai 2020.

Cette tarification sera appliquée automatiquement – aucune mesure n'est requise de la part des clients. Certains clients pourraient recevoir une facture avant que leur fournisseur de service ou de compteur divisionnaire soit en mesure de mettre en œuvre le changement de tarif. Dans ce cas, ils recevront un crédit sur leur facture suivante.

[Plus de renseignements](#)

Vous avez peur de ne pouvoir payer vos impôts fonciers et vos factures de services municipaux?

La Ville de Toronto a offert une période de grâce de 60 jours pour les paiements des impôts fonciers et des services publics, qui a pris fin le 15 mai 2020. [Le maire John Tory a déclaré](#) que la Ville ne pouvait se permettre une prolongation.

[Plus de renseignements](#)

Si les locataires sont directement responsables du versement des montants des impôts fonciers ou des services publics en vertu de leur bail :

La période de grâce sera d'application. Les échéances pour ces paiements seront prolongées de 60 jours.

Si les locataires ont un bail dans lequel le paiement des impôts fonciers et des factures de service public fait partie de leur loyer (le propriétaire du logement ou de l'immeuble a la responsabilité légale ultime de payer ces factures) :

Les locataires doivent demander si leur propriétaire va prolonger la période de grâce qui leur a été accordée :

- en modifiant le calendrier de paiement du loyer
- ou en modifiant les montants versés pour les impôts fonciers et les services publics.

Remarque : La Ville n'a aucun moyen d'intervenir dans les ententes entre propriétaires et locataires et ne peut faire appliquer une prolongation de la période de grâce à l'intention des locataires.

Vous craignez de ne pouvoir payer votre hypothèque?

Les propriétaires de maison en difficultés financières pourraient être admissibles à un **report de paiement de leur hypothèque pouvant atteindre 6 mois**. Votre banque ou votre conseiller hypothécaire peut vous dire si vous êtes admissible.

[Plus de renseignements](#)

Vous êtes sans abri?

Tous les [refuges, foyers de relève et haltes-accueil](#) exploités par la Ville demeurent ouverts, et les activités de soutien se poursuivent. La Ville s'est engagée à assurer la sécurité de tous les services d'hébergement par des mesures de distanciation physique appropriées.

Pour être aiguillé vers un refuge, appelez la ligne du service central d'admission de la Ville au :

- 416 338-4766
- 1 877 338-3398 (sans frais)

On vous posera des questions concernant votre état de santé actuel et vos voyages récents, puis on vous aiguillera vers un refuge, un foyer de relève ou un centre d'isolement disponible.

Le programme de sensibilisation Streets to Homes se poursuit. **Si vous ou une personne que vous connaissez avez besoin d'aide dans les rues, composez le 311.**

Au début de la pandémie, il y a eu un **moratoire sur l'évacuation des campements** en raison de la difficulté posée par la distanciation physique dans les refuges et les foyers de relève. Cependant, la Ville **offre désormais aux personnes vivant dans des campements un abri intérieur** comportant des mesures de distanciation physiques appropriées (dans des refuges, des foyers de relève, des logements de transition et des hôtels ou motels).

Pour obtenir des renseignements concernant les **services d'hébergement et d'abri de la Ville**, notamment Access to Housing et Rapid Housing Access Initiative avec Toronto Community Housing, cliquez ci-dessous.

[Plus de renseignements](#)

Le Toronto Drop-in Network conserve une [liste exhaustive](#) d'installations sanitaires et douches, de toilettes publiques, et de toilettes et stations de lavage des mains portables dans des haltes-accueil.

Il dresse également la liste des [haltes-accueil qui exploitent toujours des espaces à l'intérieur et des services de repas à emporter](#) (on met régulièrement cette liste à jour).